

ARRETÉ :

AR_010_2026

Arrêté temporaire de circulation Hameau de Croux

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L3221-4

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R. 131-2

CONSIDERANT que l'organisation de la fête des Hameaux nécessite la réglementation de la circulation

A R R E T E

ARTICLE 1: A compter du 19 juillet 2026 et jusqu'au 19 juillet 2026, le Hameau de Croux est soumis aux prescriptions définies ci-dessous sur l'emprise des travaux :

- la circulation des véhicules sera fermée du n°4 au n°6 de la rue des Templiers
- le stationnement des véhicules sera interdit du n°4 au n°6 de la rue des Templiers
- Une déviation sera mise en place par un chemin contournant le Hameau par la droite
- Un stationnement temporaire sera mis en place sur la parcelle B859

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la mairie d'Antugnac

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune d'ANTUGNAC, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COUIZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Couiza.

Fait à ANTUGNAC, le 09 juillet 2026

Le Maire,
Philippe COMTE



A Antugnac le 09/07/2026

Pour extrait certifié conforme